



## Directive relative au Règlement SCR (59.500), art. 10.2

<b>Version</b>	Décembre 2020
<b>Titre abrégé</b>	
<b>Service volontaire conformément aux art. 55 OMi et 10.2 Règlement SCR</b>	
<b>Objet</b>	
La présente directive fixe les conditions autorisant l'accomplissement d'un service volontaire au sein de l'armée dans le cadre de cours et de compétitions/concours.	
<b>Champ d'application</b>	
Membres du Service Croix-Rouge (MSCR)	
<b>Contenu</b>	
Un MSCR peut être autorisé à accomplir un service volontaire sous certaines conditions.	
Conditions requises	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin militaire avéré</li> <li>• Consentement écrit du MSCR, de l'employeur ou, pour les militaires sans emploi, de l'office régional de placement compétent</li> <li>• Durée du service volontaire de 38 jours au maximum</li> </ul>	
<b>Compétence</b>	
Le/la C SCR est responsable du dépôt de la demande, de l'autorisation et de la convocation. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'Office du SCR.	
<b>Valable à partir du / jusqu'au</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Document approuvé par la cheffe du SCR</b>	
<b>Document porté à la connaissance du directeur de la CRS</b>	
<b>Date, version</b>	16.12.2020
<b>Destinataires</b>	Idem Règlement SCR 59.500
<b>Auteur</b>	Services de direction / Office SCR Ruth Voggensperger